



Contrats de séjour et documents individuels de prise en charge (DIPC) : De nouveaux éléments doivent apparaître

[Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie](#)

[Décret n° 2025-1393 du 29 décembre 2025](#)

[Décret n° 2025-1395 du 29 décembre 2025](#)

La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie, dite loi « bien-vieillir » a, notamment, ajouté de nouvelles mentions obligatoires au contrat de séjour ou au document individuel de prise en charge (DIPC) dont les modalités viennent d'être précisées dans deux décrets.

Quelles sont ces nouveaux éléments ?

Doivent être recueillis :

1/ la mention expresse **de l'accord** de principe **ou du refus** de la personne accueillie ou accompagnée ou de son représentant légal pour le **contrôle effectué dans son espace privatif**.

2/ la mention expresse **de l'accord** de principe **ou du refus** de la personne accueillie ou accompagnée ou de son représentant légal pour la collecte, **la conservation et le traitement des données personnelles** recueillies au cours de sa prise en charge dans le respect du RGPD.

Sous quelle forme ces éléments doivent-ils être intégrés dans le contrat de séjour et le DIPC ?

Ces éléments doivent être intégrés dans une **annexe** au contrat de séjour ou au DIPC.

A quel moment recueillir ces éléments ?

Le recueil de ces éléments se réalise lors de la conclusion du contrat de séjour ou de l'élaboration du document individuel de prise en charge.

Le consentement au contrôle effectué dans l'espace privé du résident fait-il l'objet d'un suivi ?

Les directeurs doivent créer une liste des personnes accueillies ou accompagnées ayant donné leur accord pour un contrôle effectué dans leur espace privatif.

Cette liste qui doit être actualisée au fur et à mesure des admissions.



Précisons que cet accord est révocable à tout moment, y compris au moment du contrôle, et donne lieu à la mise à jour de la liste.

A noter que cette liste peut être demandée par l'autorité compétente dans le cadre d'un contrôle et devra lui être communiquée dans le délai qu'elle fixe.